

**SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Ville de SEVRES, dûment convoqué par arrêté du 28 novembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Grégoire de LA RONCIÈRE, Maire de Sèvres.

Le nombre des membres composant le Conseil est de 35, dont 26 présents à la séance,

PRESENTS :

M. Grégoire de LA RONCIÈRE, Mme Anne TEXIER, M. Jean-Christophe SCIBERRAS, M. Olivier HUBERT, Mme Emilie BOZIO-MADE, M. Vincent DECOUX, Mme Assunta MESMIN, Mme Pascale PARPEX, M. Philippe HAZARD, M. Jean-Pierre FORTIN, Mme Françoise RUSSO-MARIE, M. Jacques VILLEMUR, Mme Marie SANCHO, M. Franck-Eric MOREL, M. Christophe CHABOUD, M. Thomas PARDOUX, Mme Chloé DUCHAUSSOY, Mme Marlène DA SILVA, M. Arthur BEAUREPAIRE, M. Thierno-B NDIAYE, M. Jean DUPLEX, Mme Anne-Marie de LONGEVIALLE-MOULAÏ, Mme Catherine CANDELIER, M. Denis MORON, M. Loïc LASSAGNE, M. Frédéric PUZIN Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes des articles L2121-17 et L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Pascale FLAMANT donne procuration à Mme Anne TEXIER, M. Pascal GIAFFERI donne procuration à M. Philippe HAZARD, Mme Martine VAN WENT donne procuration à M. Thomas PARDOUX, Mme Louise BOMPAIRE donne procuration à M. Olivier HUBERT, Mme Caroline BASTIDE donne procuration à M. Jacques VILLEMUR, Mme Muriel COHEN donne procuration à M. Jean-Pierre FORTIN, Mme Nadia IDORANE donne procuration à M. Arthur BEAUREPAIRE, M. Luai JAFF donne procuration à Mme Anne-Marie de LONGEVIALLE-MOULAÏ

ETAIT ABSENTE :

Mme Dominique BLANCHET

En application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Arthur BEAUREPAIRE a été désigné(e) secrétaire de séance.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU : 11 décembre 2025

DÉLIBÉRATION : Subvention exceptionnelle au Tennis Club de Sèvres et approbation d'une convention d'objectifs

N°2025/061

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – article 59) et 10, imposant la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 € et l'organisme privé qui en bénéficie,

Vu la demande de l'association Tennis Club de Sèvres (TCS),

Considérant l'engagement pris par l'association Tennis Club de Sèvres en ayant souscrit et adressé à la Ville un Contrat d'Engagement Républicain,

Considérant que l'association Tennis Club de Sèvres poursuit des missions d'intérêt général liées au développement de la pratique sportive et qu'elle rencontre des difficultés économiques,

Considérant que le juge administratif admet que l'octroi d'une subvention puisse être conditionné par une personne publique dès lors que ces conditions ne définissent pas trop précisément les modalités d'action et de réalisation du projet de l'association et qu'elles soient fixées au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée,

Vu le projet de convention d'objectifs entre la Ville de Sèvres et le Tennis Club de Sèvres (TCS),

Vu l'avis de la Commission des Finances, de la Famille, des Affaires Sociales, de la Jeunesse, des Loisirs et de L'Administration du 3 décembre 2025,

Vu le budget communal,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1.

Attribue une subvention exceptionnelle à l'association Tennis Club de Sèvres (TCS) d'un montant maximum de 100 000 €.

ARTICLE 2.

Approuve, dans les termes annexés à la présente délibération, la convention d'objectifs à signer avec l'association Tennis Club de Sèvres.

ARTICLE 3.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention visée à l'article 2.

ARTICLE 4.

Décide de ne verser la subvention qu'aux conditions :

- d'une part que l'association fournisse à la Commune le plan de redressement et les mesures prises directement pour améliorer sa situation financière actuelle ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, dont ceux mentionnés à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

- et d'autre part que l'association respecte l'ensemble des droits et obligations auxquels elle est tenue en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et des dispositions contractuelles contenues dans la convention d'objectifs.

Décide que la subvention sera mandatée de manière fractionnée. Chaque mandatement étant conditionné à l'avancement de la réalisation des objectifs mentionnés dans la convention d'objectifs et à la présentation d'un compte rendu actualisé de la situation financière de l'association.

ARTICLE 5.

Précise que si la Ville constate que la subvention n'est pas utilisée conformément à la convention d'objectifs, elle se réserve le droit de demander au bénéficiaire le versement de tout ou partie des fonds.

Précise que l'association a une obligation générale d'information de la Ville de tout fait interne ou externe affectant ou étant susceptible d'affecter la réalisation de la convention d'objectifs et sa situation financière.

Précise que dans le cas d'une modification substantielle de la situation budgétaire de l'association, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant maximum de la subvention versée à l'association.

ARTICLE 6.

Dit que les crédits seront imputés à l'article 65748 du budget 2025.

ARTICLE 7.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération pour sa bonne application.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Grégoire de LA RONCIÈRE.



l. Naum

Le Secrétaire de séance,
M. Arthur BEAUREPAIRE



Beaurepaire